

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-3 du Code de commerce)

Extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Air France, KLM et China Eastern Airlines

(Autorisées par le Conseil d'administration en date du 5 avril 2021)

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu le 23 juin 2021 une convention avec China Eastern Airlines (« **MU** ») visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« **Accord Commercial CEA** »).

1. Modalités de la convention

L'Accord Commercial CEA établit les ambitions d'accroissement de la coopération entre MU, la Société, Société Air France (« **Air France** ») et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. (« **KLM** ») (ensemble : « **les Parties** »). Les parties ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale (partenariat exclusif à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine, amélioration de l'offre en partage de codes, alignement renforcé des tarifs et de la politique de vente...) et d'élargir la coopération.

En particulier, les Parties s'engagent à :

- intégrer les trajets Paris – Pékin et Amsterdam – Pékin à l'Accord Commercial CEA, subordonné au respect des conditions convenues ;
- accélérer leurs efforts d'approfondissement de la coopération existante sur les volets de politiques commerciales, opérationnelles, de marketing et d'innovation, par le biais notamment d'échanges de personnel;
- explorer de nouvelles possibilités de coopération dans le domaine du transport de passagers sur les volets des règles de concurrence, des alliances et des technologies;
- explorer les synergies dans des domaines tels que les services au sol, la restauration, la maintenance et les domaines non liés à l'aviation tels que le tourisme, l'hôtellerie, et la location de voitures ; et
- renforcer leur coordination stratégique au sein de l'alliance SkyTeam et de l'IATA.

Les ambitions établies dans l'Accord Commercial CEA n'affectent pas les accords existants entre les Parties. Ces ambitions devront dans être définies, et seront par la suite mises en œuvre séparément dans l'accord de partenariat exclusif entre les Parties pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine.

2. Personne intéressée

Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de China Eastern Holding Co., Ltd., est considéré comme indirectement intéressé à la conclusion de l'Accord Commercial CEA, du fait de la détention par MU, à la date de l'autorisation de l'Accord Commercial CEA par le Conseil d'administration, de 8,8% du capital de la Société.

3. Approbation du Conseil administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord Commercial CEA lors de sa réunion en date du 5 avril 2021. M. Jian Wang n'a pris part ni aux délibérations ni au vote relatifs à l'Accord Commercial CEA.

4. Intérêts de la convention pour la Société

L'Accord Commercial CEA a été conclu dans le cadre des opérations de renforcement des capitaux propres du Groupe Air France-KLM et dans le but de permettre au Groupe de renforcer sa coopération commerciale avec MU ainsi que sa position sur le marché chinois.

5. Matérialité du coût de l'Accord Commercial CEA

L'Accord Commercial CEA, juridiquement contraignant pour les parties, définit les ambitions de la coopération future et n'affecte ni ne modifie automatiquement les termes de l'accord de partenariat exclusif existant entre les Parties pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine. Ces ambitions devront être définies, et seront par la suite mises en œuvre séparément au sein de l'accord de partenariat exclusif existant entre les Parties pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine. Il est donc encore trop tôt pour déterminer ou évaluer l'impact de l'Accord Commercial CEA pour la Société.